

N° d'ordre	Bénéficiaires	Imada	Délégation
1	Othman Ben Ahmed Jendoubi	Bach Hamba	Utique
2	Khemaies Ben Mohamed Ferchichi	Sidi Othman	Utique
3	Abdelaziz Ben Khemaies Hamrouni	Aousja	Utique
4	Mustapha Ben Abid Ennafati	Bach Hamba	Utique
5	Brahim Ben Salah Saadani	Aousja	Utique

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 27 janvier 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Décret n° 89-229 du 27 janvier 1989 portant attribution du grand prix du Président de la République pour la promotion des cultures sous serres pour la campagne 1987-1988.

Le Président de la République :

Vu la loi n° 63-17 du 27 mai 1963 portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture :

1) Gouvernorat de Mahdia

N° d'ordre	Bénéficiaires	Imada	Délégation
1	Sadok Ben Dhiaf	Mharsa ouest	H'bira
2	Teffaha Bent Mohamed Ben Abdallah	Mharsa ouest	H'bira
3	Mustapha Ben Brahim Ben Abid El Mâata	Gueblia	Chorbane
4	Mohamed Ben Hassine Ben Haj Hassen	Ouled Chemekh (7)	Ouled Chemekh
5	Abdelaziz Ben Naïma	Hiboun	Mahdia

2) Gouvernorat de Kébili

N° d'ordre	Bénéficiaires	Imada	Délégation
1	Omrane Ben Brahim	Saïdane	Kébili
2	Toumi Ltaïef	Saïdane	Kébili
3	Mohamed Ben Saïd Bourouba	Faouar	Faouar
4	Salem Ben Abdeladhim	Faouar	Faouar
5	Hechmi El Bennani	Jemna	Kébili

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 27 janvier 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

TERRES COLLECTIVES

Décret n° 89-221 du 25 janvier 1989 relatif à l'approbation des décisions d'attribution de terres collectives à titre privé relevant de la collectivité des Ouled Achour du gouvernorat de Kairouan.

Le Président de la République :

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 fixant le régime des terres collectives modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 ;

Vu le décret n° 80-1097 du 27 août 1980 instituant le grand prix du Président de la République pour la promotion des cultures sous serres et notamment son article 3 ;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture.

Décète :

Article premier. — Le grand prix du Président de la République pour la promotion des cultures sous serres au titre de la campagne 1987-1988 est décerné au gouvernorat de Kébili et Mahdia.

Art. 2. — Le grand prix du Président de la République est décerné aux personnes physiques suivantes des gouvernorats de Mahdia et Kébili.

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965 fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relatif au régime des terres collectives modifié par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981 ;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité des Ouled Achour (henchir El Guetir n° 2) à la délégation de Bou-hadjela en date du 19 janvier 1987 relatif à l'attribution de terres collectives à titre privé approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kairouan le 18 juin 1987 et le ministre de l'agriculture le 12 janvier 1989 ;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture.

Décète :

Article premier. — Sont approuvées les décisions du conseil de gestion de la collectivité des Ouled Achour (henchir El Guetir n° 2) à la délégation de Bou-hadjela relatives à l'attribution de terres collectives à titre privé et consignées dans son procès-verbal en date du 19 janvier 1987 approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kairouan le 18 juin 1987 et le ministre